

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2739**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Canoë-kayak

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

3328 - Sport

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré de canoë-kayak exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il dirige les moniteurs ou entraîneurs, titulaires de brevets fédéraux ou de diplômes d'Etat, intervenant sous son autorité.

Il entraîne des sportifs confirmés, parmi lesquels des sportifs inscrits sur les listes nationales des sportifs de haut niveau, des espoirs ou des partenaires d'entraînement.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation

Il assure des actions d'entraînement et de formation auprès des athlètes dans toutes les disciplines du canoë kayak et disciplines associées jusqu'à la classe III en eau vive et vent de force 4 beaufort en mer.

Il forme des moniteurs et des entraîneurs fédéraux.

3- Il conçoit le projet de la structure et la dirige :

Il conçoit et met en oeuvre le projet validé par la structure.

Il assure la direction et le développement de projet.

Capacités et compétences attestées :

1-

Conseiller des pratiquants confirmés et des cadres.

Coordonner une équipe d'entraîneurs.

2-

Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies d'entraînement de haut niveau dans les disciplines de compétition du canoë-kayak.

Analyser et évaluer des paramètres et des déterminants de la performance.

3-

Prendre en compte les problématiques liées à l'impact de la discipline ou de l'activité sur l'environnement et le développement durable.

Participer et mettre en oeuvre des politiques fédérales.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'entraîneur-éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur decanoë-kayak Conseiller territorial des APS (sur concours).

Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 212-1 du code du sport qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.
- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option canoë-kayak :

Pré-requis :

Attestation de performance minimum de 2e série nationale (junior ou senior) dans un bateau monoplace dans une catégorie et discipline de son choix, délivrée par le directeur technique national du canoë-kayak.

L'examen :

- épreuves techniques composées d'un écrit comportant au moins deux questions portant sur l'entraînement, les stages, les compétitions, les actions ponctuelles pour le développement d'une discipline ; d'un oral consistant en un exposé sur un sujet tiré au sort et portant sur l'organisation et la réglementation administrative et sportive, nationale et internationale, du canoë-kayak. Cette présentation est faite à un auditoire désigné par le président du jury.
- épreuves pédagogiques composées de l'organisation, présentation et conduite d'une séance de perfectionnement ou d'entraînement pour compétiteurs confirmés dans l'une ou l'autre des trois disciplines. La question est tirée au sort au début de l'épreuve, pour permettre la préparation du candidat et la mise en place du matériel nécessaire à la séance (au moins huit bateaux) ; d'une épreuve de préparation et présentation d'un rapport sur la conception et l'organisation d'un stage ou cycle de stages de formation de cadres, (définition des objectifs et moyens pour les atteindre).

Les textes de présentation remis au début de l'examen serviront de support à un entretien avec le jury.

- épreuves pratiques : la performance prouvée par l'attestation authentifiée citée ci-dessus, sera réalisée, quelle que soit la discipline, au cours d'un sélectif national ou d'une compétition d'un niveau supérieur à ce sélectif.

Cette épreuve comportera la réalisation de deux démonstrations, dans les disciplines complémentaires à l'attestation fournie dans le dossier d'inscription et dans les deux embarcations (C 1 et K 1) ainsi qu'il suit :

Attestation course en ligne : démonstration en slalom et rivière sportive ; Attestation slalom : démonstration en course en ligne et rivière sportive ; Attestation rivière sportive : démonstration en course en ligne et slalom.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		idem
En contrat d'apprentissage	X		idem

Après un parcours de formation continue	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre d'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option canoë-kayak, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option canoë-kayak, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option canoë-kayak.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat de professionnalisation	X	idem
Par candidature individuelle	X	idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 8 mai 1974 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :